



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2003-39**

under the

**SMALL BUSINESS INVESTOR TAX CREDIT
ACT
(O.C. 2003-220)**

Filed July 29, 2003

Regulation Outline

Citation.1
Definition of "Act".2
Application for registration.	2.1
Minimum amount of capital to be raised.3
Wages and salaries.4
Private companies.	4.1
Calculation of total assets.5
Minimum number of eligible investors.6
Minimum investment.7
Redemption of eligible shares.8
Transfer of eligible shares.9
Community economic development plan.	9.1
Conditions for registration of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.2
Fee for application for registration for a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.3
Minimum and maximum amount of capital to be raised by a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.4
Wages and salaries of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.5
Calculation of total assets of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.6
Criteria for eligibility of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.7
Investment requirements.	9.8
Penalty that may be imposed on a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act.	9.9
Application for tax credit certificate.10
Interest.11

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2003-39**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES
INVESTISSEURS DANS LES PETITES
ENTREPRISES
(D.C. 2003-220)**

Déposé le 29 juillet 2003

Sommaire

Citation.1
Définition de « Loi ».2
Demande d'enregistrement.	2.1
Montant minimum de capital à réunir.3
Traitements et salaires.4
Compagnies privées.	4.1
Calcul de la totalité des éléments d'actif.5
Nombre minimum d'investisseurs admissibles.6
Investissement minimum.7
Rachat d'actions admissibles.8
Transfert d'actions admissibles.9
Plan de développement économique communautaire.	9.1
Conditions de l'enregistrement d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.2
Droits afférents à la demande d'enregistrement d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.3
Montant minimal et maximal de capital que doit réunir une corporation ou une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.4
Traitements et salaires d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.5
Calcul de la totalité des éléments d'actif d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.6
Critères d'admissibilité d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.7
Exigences relatives aux investissements.	9.8
Pénalité qu'encourt une corporation ou une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi.	9.9
Demande de certificat de crédit d'impôt.10
Intérêt.11

Annual return.	12	Rapport annuel.	12
Commencement.	13	Entrée en vigueur.	13

Under section 48 of the *Small Business Investor Tax Credit Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

2018-38

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Small Business Investor Tax Credit Act*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Small Business Investor Tax Credit Act*. (*Loi*)

Application for registration

2012-47

2.1 For the purposes of subsection 5(2) of the Act, the application fee is \$100.

2012-47; 2018-38

Minimum amount of capital to be raised

3 For the purposes of paragraph 6(2)(a) of the Act, the minimum amount of capital to be raised by a corporation registered under section 6 of the Act is \$10,000.

2016-21; 2018-38

Wages and salaries

4(1) For the purposes of section 8 of the Act, a corporation registered under section 6 of the Act shall pay at least 75% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

4(2) Despite subsection (1), if at least 50% of the total revenue of a corporation registered under section 6 of the Act is derived from the sale of its goods and services outside New Brunswick, the corporation shall pay at least 50% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

2014-79; 2016-21; 2018-38

En vertu de l’article 48 de la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

2018-38

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre *Règlement général - Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur le crédit d’impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*. (*Act*)

Demande d’enregistrement

2012-47

2.1 Aux fins d’application du paragraphe 5(2) de la Loi, le droit de demande est fixé à 100 \$.

2012-47; 2018-38

Montant minimum de capital à réunir

3 Aux fins de l’alinéa 6(2)a) de la Loi, la corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 6 de la Loi doit réunir un montant minimum de capital de 10 000 \$.

2016-21; 2018-38

Traitements et salaires

4(1) Aux fins d’application de l’article 8 de la Loi, toute corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 6 de la Loi paie au moins 75 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

4(2) Par dérogation au paragraphe (1), la corporation qui est enregistrée en vertu de l’article 6 de la Loi et dont au moins 50 % du revenu global provient de la vente de ses biens et services à l’extérieur du Nouveau-Brunswick paie au moins 50 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

2014-79; 2016-21; 2018-38

Private companies

2009-166

4.1 For the purposes of paragraph 9(a) of the Act, a private company shall meet the following requirements:

(a) the company is exempt from filing a preliminary prospectus and prospectus under subsection 71(1) of the *Securities Act* in relation to a specified issue of eligible shares; and

(b) the company's securities are not listed on an exchange as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act* or quoted on a quotation and trade reporting system as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act*.

2009-166; 2018-38

Calculation of total assets

5 For the purposes of paragraph 9(e) of the Act, the total assets of a corporation registered under section 6 of the Act and its associated corporations shall be calculated by totalling the net book value of the tangible assets of the corporation and its associated corporations as contained in the financial statements attached to the corporation's application for registration under section 5 of the Act.

2016-21; 2018-38

Minimum number of eligible investors

6 For the purposes of paragraph 10(1)(d) of the Act, the minimum number of eligible investors is three.

2018-38

Minimum investment

7(1) For the purposes of subparagraph 10(1)(d)(iv) of the Act, the minimum amount to be invested by each eligible investor is \$1,000.

7(2) Despite subsection (1), if an eligible investor is a corporation or a trust, the minimum amount to be invested by the eligible investor is \$50,000.

2014-79; 2018-38

Compagnies privées

2009-166

4.1 Aux fins d'application de l'alinéa 9a) de la Loi, une compagnie privée est tenue de satisfaire aux exigences suivantes :

a) elle est exemptée du dépôt d'un prospectus provisoire et d'un prospectus que prévoit le paragraphe 71(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* relativement à une émission déterminée d'actions admissibles;

b) ses valeurs mobilières ne sont ni cotées à une bourse selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* ni cotées dans un système de cotation et de déclaration des opérations selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2009-166; 2018-38

Calcul de la totalité des éléments d'actif

5 Aux fins de l'alinéa 9e) de la Loi, la totalité des éléments d'actif de la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 6 de la Loi et de ses corporations associées se calcule en additionnant la valeur comptable nette des éléments d'actif corporel de la corporation et de ses corporations associées qui figurent dans les états financiers joints à la demande d'enregistrement de la corporation en vertu de l'article 5 de la Loi.

2016-21; 2018-38

Nombre minimum d'investisseurs admissibles

6 Aux fins de l'alinéa 10(1)d) de la Loi, le nombre minimum d'investisseurs admissibles est de trois.

2018-38

Investissement minimum

7(1) Aux fins d'application du sous-alinéa 10(1)d)(iv) de la Loi, chaque investisseur admissible doit investir un montant minimum de 1 000 \$.

7(2) Par dérogation au paragraphe (1), l'investisseur admissible qui est une corporation ou une fiducie doit investir un montant minimum de 50 000 \$.

2014-79; 2018-38

Redemption of eligible shares

8(1) For the purposes of paragraph 10(1)(f) of the Act, a corporation registered under section 6 of the Act may redeem an eligible share where it is held by a person who makes a written request to the corporation to redeem it and notifies the corporation in writing that

- (a) the eligible share has devolved on the person on the consequence of the death of the original purchaser of the eligible share or the death of the annuitant under a registered retirement savings plan or registered retirement income fund that was the original purchaser of the eligible share, or
- (b) the eligible share is held as an investment in a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the original purchaser of the eligible share is the annuitant and the original purchaser has died.

8(2) No payment is required to be made under subsection 29(2) of the Act where an eligible share is redeemed in accordance with subsection (1).

2016-21; 2018-38

Transfer of eligible shares

9(1) For the purposes of paragraph 10(1)(g) of the Act, a corporation registered under section 6 of the Act may register a transfer of an eligible share where the corporation is notified in writing that the eligible share is being transferred

- (a) to be held in a registered retirement savings plan or registered retirement income fund under which the original purchaser is the annuitant,
- (b) from a registered retirement savings plan or registered retirement income fund to the annuitant where the annuitant is the original purchaser, or
- (c) as a consequence of the death of the original purchaser.

9(2) No repayment is required to be made under section 31 of the Act where an eligible share is transferred in accordance with subsection (1).

2016-21; 2018-38

Rachat d'actions admissibles

8(1) Aux fins de l'alinéa 10(1)f) de la Loi, la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 6 de la Loi peut racheter une action admissible lorsque l'action est détenue par une personne qui en fait la demande par écrit à la corporation et avise la corporation par écrit de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'action admissible lui a été dévolue à la suite du décès du premier acheteur de l'action admissible ou du décès du rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite qui était le premier acheteur de l'action admissible;
- b) l'action admissible est détenue comme investissement dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le premier acheteur de l'action admissible est le rentier et le premier acheteur est décédé.

8(2) Aucun paiement n'est requis en vertu du paragraphe 29(2) de la Loi lorsqu'une action admissible est rachetée conformément au paragraphe (1).

2016-21; 2018-38

Transfert d'actions admissibles

9(1) Aux fins de l'alinéa 10(1)g) de la Loi, la corporation qui est enregistrée en vertu de l'article 6 de la Loi peut enregistrer le transfert d'une action admissible lorsque la corporation est avisée par écrit de l'une des circonstances suivantes :

- a) l'action admissible est transférée pour être détenue dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le premier acheteur est le rentier;
- b) l'action admissible est transférée d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite au rentier lorsqu'il en est le premier acheteur;
- c) l'action admissible est transférée à la suite du décès du premier acheteur.

9(2) Aucun remboursement n'est requis en vertu de l'article 31 de la Loi lorsqu'une action admissible est transférée conformément au paragraphe (1).

2016-21; 2018-38

Community economic development plan

2016-21

9.1 For the purposes of paragraph 13(1)(c) of the Act, a community economic development plan of a corporation or cooperative applying for registration under section 13 of the Act shall contain or make provision for the following:

- (a) a mission statement outlining the economic development strategy of the corporation or cooperative and the defined community it intends to serve;
- (b) the amount of capital to be raised under the plan;
- (c) the proposed use of the funds raised under the plan;
- (d) with respect to eligible investors who have agreed to purchase eligible shares of the specified issue, whether directly or through a qualifying trust,
 - (i) for each eligible investor who is an individual, the full name, social insurance number and residential address of the eligible investor;
 - (ii) for each eligible investor that is a corporation, the name, business number and head office address of the eligible investor;
 - (iii) for each eligible investor that is a trust, the name, account number and residential address of the eligible investor;
 - (iv) the number of shares subscribed for and the amount to be paid by each eligible investor;
 - (v) the number of shares of the corporation or cooperative held at any time by each eligible investor, and
 - (vi) a statement signed by each eligible investor certifying that the information in subparagraphs (i) to (v) with respect to the eligible investor is accurate;
- (e) a summary of the major business activities and the major revenue sources of the corporation or cooperative; and

Plan de développement économique communautaire

2016-21

9.1 Aux fins d'application de l'alinéa 13(1)c) de la Loi, le plan de développement économique communautaire de la corporation ou de la coopérative qui présente une demande d'enregistrement en vertu de l'article 13 de la Loi comporte ou prévoit ce qui suit :

- a) un énoncé de mission qui expose la stratégie de développement économique de la corporation ou de la coopérative et présente la communauté définie à laquelle celle-ci est destinée;
- b) le montant du capital que doit réunir la corporation ou la coopérative dans le cadre du plan;
- c) l'affectation projetée du capital que doit réunir la corporation ou la coopérative dans le cadre du plan;
- d) s'agissant des investisseurs admissibles qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie admissible :
 - (i) pour chacun d'eux qui est un particulier, ses nom complet, numéro d'assurance sociale et adresse personnelle,
 - (ii) pour chacun d'eux qui est une corporation, ses nom, numéro d'entreprise et adresse du siège social,
 - (iii) pour chacun d'eux qui est une fiducie, ses nom, numéro de compte et adresse personnelle,
 - (iv) à l'égard de chacun d'eux, le nombre d'actions souscrites et le montant à payer,
 - (v) le nombre d'actions de la corporation ou de la coopérative que chacun d'eux détient à quelque moment que ce soit,
 - (vi) une déclaration que signe chacun d'eux attestant l'exactitude des renseignements le concernant que prévoient les sous-alinéas (i) à (v);
- e) un résumé des activités commerciales de premier plan de la corporation ou de la coopérative et de ses sources principales de revenu;

(f) the names in full of the directors and officers of the corporation or cooperative and their addresses and background information.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Conditions for registration of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.2 For the purposes of subparagraph 14(1)(a)(v) of the Act, a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act shall meet the following conditions:

(a) that shares to be issued as part of a specified issue under the plan

(i) are eligible shares as defined under section 1 of the Act and have never been previously issued,

(ii) will only be issued by the corporation or cooperative on being fully paid for, and

(iii) will, immediately following their issue, be registered in the name of each shareholder that purchases them or in the name of a trustee, if the shares are held by the trustee for the benefit of a shareholder;

(b) an investment confirmation is issued to each eligible investor who invests in the corporation or cooperative within 30 days after the investment has been made, setting out the proposed use of the capital to be raised by the specified issue and a summary of the major business activities and revenue sources of the corporation or cooperative;

(c) it is prohibited from redeeming an eligible share in respect of which a tax credit certificate is issued under the Act unless the redemption occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the redemption occurs in the circumstances and meets the conditions prescribed under subsection 8(1);

(d) it is prohibited from registering a transfer by the original purchaser or a registered retirement income fund under which the original purchaser or the origi-

f) les noms complets et les adresses des administrateurs et des dirigeants de la corporation ou de la coopérative ainsi que des renseignements généraux à leur sujet.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Conditions de l'enregistrement d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.2 Aux fins d'application du sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi, la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi satisfait aux conditions suivantes :

a) les actions qui seront émises dans le cadre d'une émission déterminée en vertu du plan :

(i) sont des actions admissibles selon la définition que donne de ce terme la Loi et n'ont jamais été émises antérieurement,

(ii) ne seront émises par elle qu'au moment où celles-ci seront entièrement libérées,

(iii) seront enregistrées, immédiatement après leur émission, au nom soit de chaque actionnaire qui les achète, soit d'un fiduciaire qui les détient au profit d'un actionnaire;

b) un bordereau de confirmation d'investissement est délivré à chaque investisseur admissible qui investit dans la corporation ou la coopérative dans les trente jours qui suivent l'investissement, lequel bordereau précise l'affectation projetée du capital à réunir par l'émission déterminée et résume les activités commerciales de premier plan et les sources principales de revenu de la corporation ou de la coopérative;

c) il lui est interdit de racheter une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la Loi, sauf si le rachat s'opère plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou se produit dans les circonstances et sous les conditions que prescrit le paragraphe 8(1);

d) il lui est interdit d'enregistrer, que ce soit par le premier acheteur ou par un fonds enregistré de revenu de retraite dont le rentier est le premier acheteur ou

nal purchaser's spouse is the annuitant, of an eligible share in respect of which a tax credit certificate has been issued under the Act unless the transfer occurs more than four years after the date on which the eligible share was issued, or the transfer occurs in the circumstances and meets the conditions prescribed under subsection 8(1);

(e) it is prohibited from lending money, guaranteeing a loan or providing other financial assistance to any person for the purpose of or in connection with a purchase of eligible shares that are part of a specified issue;

(f) the amount to be paid by each eligible investor shall not be less than \$1,000 and, if the eligible investor is a trust or a corporation, the amount shall not be less than \$50,000; and

(g) it shall have no fewer than three eligible investors who have agreed to purchase eligible shares of the specified issue.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Fee for application for registration for a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.3 For the purposes of subsection 13(2) of the Act, the application fee is \$100.

2016-21; 2018-38

Minimum and maximum amount of capital to be raised by a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.4 For the purposes of paragraph 14(2)(a) of the Act, the minimum amount of capital to be raised by a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act is \$10,000 and the maximum amount of capital to be raised within a 12-month period is \$3,000,000.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

son conjoint, le transfert d'une action admissible à l'égard de laquelle un certificat de crédit d'impôt a été délivré en vertu de la Loi, sauf si le transfert s'opère plus de quatre ans après la date d'émission de l'action admissible ou se produit dans les circonstances et sous les conditions que prescrit le paragraphe 8(1);

e) il lui est interdit de consentir des prêts, de garantir des emprunts ou de fournir d'autres formes d'aide financière à quiconque en vue de l'achat d'actions admissibles dans le cadre d'une émission déterminée ou relativement à cet achat;

f) le montant que doit payer chacun des investisseurs admissibles est égal ou supérieur à 1 000 \$, sauf s'il s'agit d'une corporation ou d'une fiducie, auquel cas il est égal ou supérieur à 50 000 \$;

g) elle compte au moins trois investisseurs admissibles qui ont accepté d'acheter des actions admissibles d'une émission déterminée.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Droits afférents à la demande d'enregistrement d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.3 Aux fins d'application du paragraphe 13(2) de la Loi, les droits afférents à la demande d'enregistrement sont de 100 \$.

2016-21; 2018-38

Montant minimal et maximal de capital que doit réunir une corporation ou une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.4 Aux fins d'application de l'alinéa 14(2)a) de la Loi, la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi doit réunir un montant minimal de 10 000 \$ et, au cours d'une période de douze mois, un montant maximal de 3 000 000 \$.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Wages and salaries of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.5(1) For the purposes of section 16 of the Act, a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act shall pay at least 75% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

9.5(2) Despite subsection (1), if at least 50% of a corporation or cooperative's total revenue is derived from the sale of its goods and services outside New Brunswick, the corporation or cooperative shall pay at least 50% of its wages and salaries to individuals who are residents of New Brunswick.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Calculation of total assets of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.6 For the purposes of paragraph 17(f) of the Act, the total assets of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act and its associated corporations or cooperatives shall be calculated by totalling the net book value of the tangible assets of the corporation or cooperative and its associated corporations or cooperatives as contained in the financial statements attached to the corporation's or cooperative's application for registration under section 13 of the Act.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Criteria for eligibility of a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.7 For the purposes of paragraph 17(i) of the Act, a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act shall meet the following criteria:

- (a) a corporation or cooperative shall comply with any rule or decision respecting community economic development corporations or cooperatives made under the *Securities Act* in relation to a specified issue of eligible shares;

Traitements et salaires d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.5(1) Aux fins d'application de l'article 16 de la Loi, la corporation ou coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi paie au moins 75 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

9.5(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), si au moins 50 % de son revenu global provient de la vente de ses biens et services à l'extérieur du Nouveau-Brunswick, la corporation ou la coopérative paie au moins 50 % de ses traitements et salaires à des particuliers qui sont résidents du Nouveau-Brunswick.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Calcul de la totalité des éléments d'actif d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.6 Aux fins d'application de l'alinéa 17f) de la Loi, la totalité des éléments d'actif de la corporation ou de la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi, laquelle comprend ceux de ses corporations ou de ses coopératives associées, est calculée en additionnant la valeur nette comptable de ses immobilisations corporelles et de celles de ses corporations associées ou de ses coopératives associées qui figurent dans les états financiers joints à sa demande d'enregistrement présentée en vertu de l'article 13 de la Loi.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Critères d'admissibilité d'une corporation ou d'une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.7 Aux fins d'application de l'alinéa 17i) de la Loi, la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi répond aux critères suivants :

- a) elle se conforme aux règles établies en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou aux décisions prises en vertu de cette loi concernant l'émission déterminée d'actions admissibles de corporations ou de coopératives de développement économique communautaire;

(b) a corporation's or cooperative's securities are not listed on an exchange as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act* or quoted on a quotation and trade reporting system as defined in subsection 1(1) of the *Securities Act*;

(c) Repealed: 2019, c.24, s.196

(d) in the case of an cooperative, all or substantially all of the fair market value of the assets of the cooperative is attributable to

(i) assets used in an active business, or

(ii) shares of a corporation where all or substantially all of the fair market value of the assets of that corporation is attributable to assets of that corporation used in an active business or that the corporation has a constitution that restricts the corporation from operating or carrying on business that is an active business or to evaluating and making investments in one or more active businesses based on a set of criteria defined by the corporation.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Investment requirements

2016-21

9.8 For the purposes of subsection 18(1) of the Act, a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act shall

(a) invest at least 40% of the capital raised in the first 12 months of the closing date of a specified issue,

(b) invest at least 60% of the capital raised in the first 24 months of the closing date of a specified issue,

(c) invest at least 80% of the capital raised in the first 36 months of the closing date of a specified issue, and

b) ses valeurs mobilières ne sont cotées ni en bourse, selon la définition que donne de ce mot le paragraphe 1(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ni dans un système de cotation et de déclaration des opérations, selon la définition que donne cette loi de ce terme;

c) Abrogé : 2019, ch. 24, art. 196

d) s'agissant d'une coopérative, la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande de ses éléments d'actif est attribuable, selon le cas :

(i) à des éléments d'actif dans une entreprise exploitée activement,

(ii) à des actions d'une corporation, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande des éléments d'actif de cette corporation est attribuable soit aux éléments d'actif qu'elle utilise dans une entreprise exploitée activement, soit au fait qu'elle est dotée d'un acte constitutif qui limite ses activités soit à l'exercice ou à l'exploitation d'une activité sous forme d'entreprise exploitée, soit à la réalisation d'investissements dans une ou plusieurs entreprises exploitées activement selon la série de critères qu'établit la corporation.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Exigences relatives aux investissements

2016-21

9.8 Aux fins d'application du paragraphe 18(1) de la Loi, la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi est tenue de se conformer aux exigences ci-dessous énoncées relatives aux investissements :

a) au moins 40 % des capitaux réunis sont investis dans les douze mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;

b) au moins 60 % des capitaux réunis sont investis dans les vingt-quatre mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;

c) au moins 80 % des capitaux réunis sont investis dans les trente-six mois qui suivent la date de clôture d'une émission déterminée;

(d) restrict the capital raised by a specified issue for administration purposes to 20% or less of the capital raised.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Penalty that may be imposed on a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

9.9 For the purposes of subsection 18(3) of the Act, the amount of the penalty that may be imposed on a corporation or cooperative registered under section 14 of the Act for failing to meet the investment requirements referred to in section 9.8 shall be an amount equal to 1/6 of the amount of the shortfall.

2016-21; 2018-38; 2019, c.24, s.196

Application for tax credit certificate

10(1) An application for a tax credit certificate under subsection 20(1) or (2) of the Act shall be made within 30 days after the eligible investor has paid for an eligible share issued by the corporation.

10(2) An application for a tax credit certificate under subsection 20(1) or (2) of the Act shall be accompanied by a copy of the share certificate or certificates issued to the eligible investor in respect of the eligible shares purchased by the eligible investor.

10(3) For the purposes of subsection 20(3) of the Act, the application fee is \$25.

2012-47; 2014-79; 2018-38

Interest

11(1) For the purposes of paragraph 31(a) and section 36 of the Act, the rate of interest is the rate set out in subsection 9(1) of the *General Regulation – Revenue Administration Act*.

11(2) When an amount is owing under paragraph 31(a) of the Act, interest accrues on that amount commencing on the date of the disposition of the eligible share.

2018-38

d) le montant des capitaux recueillis d'une émission déterminée qui est destiné à des fins administratives se limite à 20 % tout au plus du capital réuni.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Pénalité qu'encourt une corporation ou une coopérative enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

9.9 Aux fins d'application du paragraphe 18(3) de la Loi, le montant de la pénalité qu'encourt la corporation ou la coopérative qui est enregistrée en vertu de l'article 14 de la Loi pour inobservation des exigences relatives aux investissements prévues à l'article 9.8 correspond à un sixième du montant du manque à gagner.

2016-21; 2018-38; 2019, ch. 24, art. 196

Demande de certificat de crédit d'impôt

10(1) La demande de certificat de crédit d'impôt prévue au paragraphe 20(1) ou (2) de la Loi doit être faite dans les trente jours qui suivent le paiement par un investisseur admissible d'une action admissible émise par la corporation.

10(2) La demande de certificat de crédit d'impôt prévue au paragraphe 20(1) ou (2) de la Loi doit être accompagnée d'une copie du ou des certificats d'actions émis à l'investisseur admissible relativement aux actions admissibles qu'il a achetées.

10(3) Aux fins d'application du paragraphe 20(3) de la Loi, le droit de demande est fixé à 25 \$.

2012-47; 2014-79; 2018-38

Intérêt

11(1) Aux fins de l'alinéa 31a) et de l'article 36 de la Loi, le taux d'intérêt est le taux qui figure au paragraphe 9(1) du *Règlement général - Loi sur l'administration du revenu*.

11(2) Des intérêts commencent à courir sur un montant dû en vertu de l'alinéa 31a) de la Loi à la date à laquelle l'action admissible est aliénée.

2018-38

Annual return

12 For the purposes of subsection 32(1) of the Act, a corporation registered under the Act shall file an annual return within 90 days after the end of its fiscal year.

2014-79; 2018-38

Commencement

13 *This Regulation comes into force on August 1, 2003.*

N.B. This Regulation is consolidated to January 1, 2020.

Rapport annuel

12 Aux fins d'application du paragraphe 32(1) de la Loi, une corporation qui est enregistrée en vertu de la présente loi dépose un rapport annuel dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de son année financière.

2014-79; 2018-38

Entrée en vigueur

13 *Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2003.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} janvier 2020.